

[Projet de] Règlement ministériel du portant :

- **modification du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière ;**
- **publication de :**
 - 1° la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er} , § 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Chapitre 4, Section 6 – modifications de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, articles 44 et 45 ;**
 - 2° la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise ;**
- **transposition de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte)**

La Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'annexe dénommée « loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise » publiée par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière requiert des réserves et des adaptations ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutées au Grand-Duché de Luxembourg les lois belges suivantes portant modifications de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, rendue applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière :

- 1° la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Chapitre 4, Section 6 – modifications de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, articles 44 et 45 ;
- 2° la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

Art. 2. Les articles 1^{er} et 8 de la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise (ci-après « loi belge du 16 octobre 2022 ») ne s'appliquent pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les articles 7, 12, 16, 18, 23, 27, 30, 31 et 32 de la loi belge du 16 octobre 2022 sont modifiés comme suit :

- 1° à l'article 7, les mots « reconnaissance belge » sont à chaque fois remplacés par les mots « reconnaissance luxembourgeoise » ;
- 2° à l'article 12, les mots « marque fiscale belge » sont remplacés par les mots « marque fiscale luxembourgeoise » ;
- 3° aux articles 16, 18, 23 et 27, les mots « sur le territoire belge » sont à chaque fois remplacés par les mots « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » ;
- 4° à l'article 23, les mots « entre la Belgique » sont remplacés par les mots « entre le Grand-Duché de Luxembourg » ;
- 5° à l'article 31, sont remplacés les mots :
 - a) « l'accise belge » par « l'accise luxembourgeoise » ;
 - b) « les droits d'accises belges » par « les droits d'accises luxembourgeois » ; et
 - c) « de la Belgique » par « du Grand-Duché de Luxembourg » ;
- 6° à l'article 32, les mots « de la Belgique » sont à chaque fois remplacés par les mots « du Grand-Duché de Luxembourg » et les mots « en Belgique » sont à chaque fois remplacés par les mots « au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 4. L'article 3 du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière est abrogé.

Art. 5. Dans toutes les dispositions de l'annexe dénommée « loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise » publiée par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière (ci-après « l'annexe »), le symbole typographique « § » en début de phrase, suivi par le numéro du paragraphe et d'un point est remplacé par le chiffre cardinal arabe correspondant au numéro du paragraphe, placé entre parenthèses.

Les symboles typographiques « § » et « §§ » suivis par des chiffres cardinaux arabes faisant référence à des paragraphes sont respectivement remplacés par les mots « paragraphe » et « paragraphes » écrits en toute lettre, suivis des chiffres cardinaux arabes correspondant sans parenthèses.

Art. 6. À l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, de l'annexe, le mot « a) » est à chaque fois remplacé par les mots « lettre a) ».

Au même article, paragraphe 5, alinéa 2, les mots « en Belgique » sont remplacés par les mots « au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 7. À l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe, le mot « b) » est remplacé par les mots « lettre b) ».

Art. 8. À l'article 13 de l'annexe, le chiffre « 7° » est remplacé par le terme « points 7° ».

Art. 9. À l'article 14 de l'annexe, le chiffre « 11° » est remplacé par le terme « point 11° ».

Art. 10. À l'article 28 de l'annexe sont remplacés :

- 1° le terme « a), i), ii) ou iv) » par le terme « lettre a), points i), ii) ou iv) » ;
- 2° à la lettre a), le terme « a), i) et ii) » par le terme « lettre a), points i) et ii) » ; et
- 3° à la lettre b), le terme « a), iv) » par le terme « lettre a), point iv) ».

Au même article, paragraphe 3, le terme « belge » est remplacé par le terme « luxembourgeois ».

Art. 11. À l'article 33 de l'annexe, le mot « belge » est remplacé par le mot « luxembourgeois ».

Art. 12. À l'article 34 de l'annexe, les mots « de la Belgique » sont remplacés par les mots « du Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 13. À l'article 35, paragraphe 3, de l'annexe, le mot « e) » est remplacé par les mots « lettre e) ».

Art. 14. À l'article 40, paragraphe 2, de l'annexe, les mots « en Belgique » sont remplacés par les mots « au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 15. Dans toutes les dispositions de l'annexe, les termes « Etat », « Etat membre » et « Etats membres » sont respectivement remplacés par les termes « État », « État membre » et « États membres ».

Art. 16. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le
La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

1° Loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

[...]

TITRE 5. — DOUANE & ACCISES

CHAPITRE 4. — Adaptation des amendes en matière d'accise et instauration de la confiscation des véhicules lors de la constatation d'une infraction relative à l'utilisation de gasoil marqué

[...]

Section 6. — Modifications de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

Art. 44. Dans l'article 45, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, modifié par la loi du 17 juin 2013, les mots "250 euros." sont remplacés par les mots "625 euros."

Art. 45. Dans l'article 46 de la même loi, les mots "250 euros" sont remplacés par les mots "625 euros".

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 2019.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

A. DE CROO

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

K. GEENS

2° Loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

La Chambre des représentants a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. - Disposition générale

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution. La présente loi transpose la directive (UE) 2020/262 du 19 décembre 2019 du Conseil établissant le régime général d'accise (refonte).

TITRE 2. - Modifications de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

Art. 2. L'article 3 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 3.** Les produits soumis à accise sont soumis aux droits d'accise au moment :

- a) de leur production, y compris, le cas échéant, de leur extraction, sur le territoire de l'Union ;
- b) de leur importation ou de leur entrée irrégulière sur le territoire de l'Union. ».

Art. 3. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 4.** (1) Les formalités relatives à l'introduction de marchandises sur le territoire douanier de l'Union prévues par les dispositions douanières de l'Union s'appliquent mutatis mutandis à l'introduction de produits soumis à accise dans le pays au départ d'un territoire visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 4^o, lettre a).

(2) Les formalités relatives à la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union prévues par les dispositions douanières de l'Union s'appliquent mutatis mutandis à la sortie de produits soumis à accise du pays à destination d'un territoire visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 4^o, lettre a).

(3) Les chapitres 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux produits soumis à accise qui ont le statut douanier de marchandises non Union tel qu'il est défini à l'article 5, point 24), du règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union. ».

Art. 4. Dans l'article 5 de la même loi, modifié en dernier par la loi du 20 décembre 2019, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« (1) Dans la présente loi, on entend par :

- 1° « territoire d'un État membre » : le territoire d'un État membre auquel s'appliquent les Traités, conformément aux articles 349 et 355 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des territoires tiers ;
- 2° « territoire de l'Union » : les territoires des États membres ;
- 3° « pays tiers » : tout État ou territoire auquel les Traités ne s'appliquent pas ;
- 4° « territoires tiers » :

a) les territoires suivants faisant partie du territoire douanier de l'Union :

- les îles Canaries ;
- les territoires français visés à l'article 349 et à l'article 355, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;
- les îles Åland ;
- les îles anglo-normandes ;

b) les territoires suivants ne faisant pas partie du territoire douanier de l'Union :

- l'île d'Helgoland ;
- le territoire de Büsingen ;
- Ceuta ;
- Melilla ;
- Livigno ;

- 5° « entrée irrégulière » : toute entrée, sur le territoire de l'Union, de marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en libre pratique conformément à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 et pour lesquelles une dette douanière est née en vertu de l'article 79, paragraphe 1^{er}, dudit règlement, ou serait née si les marchandises avaient été soumises à un droit de douane ;
- 6° « régime de suspension de droits » : un régime fiscal applicable à la production, à la transformation, à la détention, au stockage ou à la circulation de produits soumis à accise, dans le cadre duquel les droits d'accise sont suspendus ;
- 7° « importation » : la mise en libre pratique des produits conformément à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 ;
- 8° « entrepositaire agréé » : une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire désigné par le Roi, à produire, transformer, détenir, stocker, recevoir ou expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal, et ce, dans l'exercice de sa profession ;
- 9° « entrepôt fiscal » : un lieu où les produits soumis à accise sont produits, transformés, détenus, stockés, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession, aux conditions fixées par le Roi ;
- 10° « destinataire enregistré » : une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire désigné par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, à recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits en provenance du territoire d'un autre État membre ;
- 11° « expéditeur enregistré » : une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire désigné par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, à expédier exclusivement, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique conformément à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 ;
- 12° « État membre de destination » : l'État membre dans lequel les produits soumis à accise doivent être livrés ou utilisés conformément aux dispositions de la directive 2020/262 du 19 décembre 2019 du Conseil établissant le régime général d'accise ;
- 13° « administration » : le service désigné par le Roi ;
- 14° « expéditeur certifié » : une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire désigné par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, enregistrée afin d'expédier, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation dans le pays et ensuite déplacés vers le territoire d'un autre État membre ;
- 15° « destinataire certifié » : une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire désigné par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, enregistrée afin de recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et ensuite introduits dans le pays ;
- 16° « remise » : la dispense de payer un montant de droits d'accise qui n'a pas été acquitté ;
- 17° « remboursement » : le remboursement d'un montant de droits d'accise qui a été acquitté."

Art. 5. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 6.** (1) Les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation dans le pays. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la mise à la consommation.

(2) Par « mise à la consommation », on entend :

- a) la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à accise, d'un régime de suspension de droits ;

- b) la détention ou le stockage de produits soumis à accise, y compris dans les cas d'irrégularité, en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels le droit d'accise n'a pas été prélevé conformément aux dispositions de l'Union et à la législation nationale applicables ;
- c) la production, y compris la transformation, de produits soumis à accise et la production irrégulière ou la transformation de produits soumis à accise, en dehors d'un régime de suspension de droits ;
- d) l'importation de produits soumis à accise, sauf si les produits soumis à accise sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits, ou l'entrée irrégulière de produits soumis à accise, sauf si la dette douanière s'est éteinte en vertu de l'article 124, paragraphe 1^{er}, lettres e), f), g) ou k), du règlement (UE) n° 952/2013.

(3) Le moment de la sortie d'un régime de suspension de droits visée au paragraphe 2, lettre a), est :

- a) dans les situations visées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), point ii), le moment de la réception des produits soumis à accise par le destinataire enregistré ;
- b) dans les situations visées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iv), le moment de la réception des produits soumis à accise par le destinataire ;
- c) dans les situations visées à l'article 20, paragraphe 4, le moment de la réception des produits soumis à accise au lieu où s'effectue la livraison directe ;
- d) sans préjudice de l'article 8, dans les situations de destruction totale ainsi que de perte irrémédiable non couvertes par le paragraphe 4, le moment où étant dûment établies par les agents de l'administration elles se produisent ou le cas échéant, elles sont constatées. Dans l'hypothèse où ces destructions et pertes concernent des produits soumis à accise dont l'imposition est différenciée selon l'usage auquel ils sont destinés, les droits d'accise sont perçus au taux le plus élevé frappant lesdits produits soumis à accise, à moins que l'intéressé n'apporte la preuve que l'usage qui en a été fait entraîne l'application d'une imposition inférieure.

(4) La destruction totale ainsi que la perte irrémédiable, totale ou partielle, de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou à la suite d'une autorisation de destruction des produits soumis à accise émanant de l'administration ne sont pas considérées comme une mise à la consommation.

Aux fins de la présente loi, un produit soumis à accise est considéré comme totalement détruit ou irrémédiablement perdu lorsqu'il est rendu inutilisable en tant que produit soumis à accise.

La perte partielle en raison de la nature des produits soumis à accise qui survient au cours d'un mouvement en régime de suspension de droits n'est pas considérée comme une mise à la consommation dans la mesure où les quantités perdues se situent en dessous du seuil commun pour les pertes partielles applicable à ces produits soumis à accise, sauf si l'on peut raisonnablement soupçonner une fraude ou une irrégularité. La partie d'une perte partielle qui est supérieure au seuil commun pour les pertes partielles applicable aux produits soumis à accise est considérée comme une mise à la consommation.

La destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, des produits soumis à accise concernés est prouvée à la satisfaction de l'administration :

- lorsque la destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, s'est produite dans le pays ; ou
- lorsqu'en cas d'impossibilité de déterminer le lieu où elles se sont produites effectivement, elles sont constatées dans le pays.

(5) Le Roi fixe les règles et conditions relatives à la constatation des destructions et pertes visées au paragraphe 4.

Lorsque la destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, des produits soumis à l'accise est établie, la garantie est libérée, totalement ou partiellement, selon le cas, sur présentation d'une preuve suffisante.

(6) Les excédents constatés lors des recensements sont pris en charge dans la comptabilité des stocks de l'entrepositaire agréé. ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 7.** (1) La personne redevable des droits d'accise devenus exigibles est :

- a) en ce qui concerne la sortie d'un régime de suspension de droits visé à l'article 6, paragraphe 2, lettre a) :
 - i. l'entrepositaire agréé, le destinataire enregistré ou toute autre personne procédant à la sortie des produits soumis à accise du régime de suspension de droits ou pour le compte de laquelle il est procédé à cette sortie et, en cas de sortie irrégulière de l'entrepôt fiscal, toute autre personne ayant participé à cette sortie ;
 - ii. en cas d'irrégularité lors d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, telle que définie à l'article 8, paragraphes 1^{er}, 2 et 4: l'entrepositaire agréé, l'expéditeur enregistré ou toute autre personne ayant garanti le paiement des droits conformément aux articles 19, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, et alinéa 3, et article 20, paragraphe 3, alinéa 2, point 1°, et alinéa 3, ou toute personne ayant participé à la sortie irrégulière et qui était consciente ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aurait dû être consciente du caractère irrégulier de la sortie ;
- b) en ce qui concerne la détention ou le stockage de produits soumis à accise visée à l'article 6, paragraphe 2, lettre b): la personne détenant ou stockant les produits soumis à accise ou toute autre personne ayant participé à leur détention ou stockage, ou toute combinaison de ces personnes conformément au principe de la responsabilité solidaire ;
- c) en ce qui concerne la production, y compris la transformation, de produits soumis à accise visée à l'article 6, paragraphe 2, lettre c): la personne produisant les produits soumis à accise et, en cas de production irrégulière, toute autre personne ayant participé à leur production ;
- d) en ce qui concerne l'importation ou l'entrée irrégulière de produits soumis à accise visée à l'article 6, paragraphe 2, lettre d) : le déclarant tel qu'il est défini à l'article 5, point 15), du règlement (UE) n° 952/2013 ou toute autre personne visée à l'article 77, paragraphe 3, dudit règlement et, dans le cas d'une entrée irrégulière, toute autre personne ayant participé à cette entrée irrégulière.

(2) Lorsque plusieurs débiteurs sont redevables d'une même dette liée à un droit d'accise, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire. ».

Art. 7. Dans l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 27 avril 2016, la phrase introductive ainsi que les lettres a) et b) sont remplacés par ce qui suit :

« **Art. 9.** (1) Outre les cas visés dans les dispositions légales relatives aux produits soumis à accise, les droits d'accise applicables à ces produits soumis à accise mis à la consommation dans le pays peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise, dans les situations et, le cas échéant, aux conditions énoncées ci-après :

- a) pour les produits soumis à accise qui, après avoir été mis à la consommation dans le pays, sont transportés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés ou y être utilisés à des fins commerciales: l'administration procède au remboursement des droits d'accise sur demande et sur base de l'accusé de réception indiquant que les droits d'accise sont devenus exigibles et ont été perçus dans cet autre État membre. Lorsque ces droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction ;
- b) dans la situation visée à l'article 37, paragraphe 5: l'administration procède, à la demande de l'expéditeur établi dans le pays, au remboursement des droits d'accise pour autant qu'il ait respecté les obligations prévues audit article. Lorsque ces droits ont été acquittés au moyen d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance belge, le remboursement est subordonné à la présentation à l'administration de la preuve de leur retrait ou de leur destruction ; ».

Art. 8. Dans la même loi, dans le texte néerlandais, le titre « Afdeling 2bis – Navordering », inséré par la loi du 18 décembre 2015, est remplacé par le titre « Afdeling 2bis – Invordering », et dans l'article 12/1 inséré par la loi du 18 décembre 2015, le mot « navordering » est remplacé par le mot « invordering ».

Art. 9. L'article 18 de la même loi, modifié par la loi du 21 décembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 18.** Sous réserve d'application de dispositions légales spécifiques, la production et la transformation dans le pays de produits soumis à accise ne peuvent être effectuées que dans un entrepôt fiscal. La détention et le stockage de tels produits soumis à accise lorsque l'accise n'est pas acquittée doivent également avoir lieu dans un entrepôt fiscal.

L'ouverture et l'exploitation d'un entrepôt fiscal sont autorisées par le fonctionnaire désigné par le Roi, selon les modalités fixées par ce dernier.

Le Roi détermine les personnes tenues de se faire reconnaître en qualité d'entrepoteur agréé, ainsi que les conditions auxquelles celles-ci sont soumises. ».

Art. 10. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 19.** (1) Le demandeur d'une autorisation « entrepoteur agréé » est tenu d'introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22 et de fournir un plan détaillé de ses installations.

(2) L'entrepoteur agréé doit :

- 1° constituer une garantie égale à 10 % du montant de l'accise pour couvrir les risques inhérents à la production, la transformation, la détention et le stockage de produits soumis à accise dans son entrepôt fiscal ; en ce qui concerne les produits énergétiques repris à l'article 418 de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour lesquels aucun taux d'accise n'est fixé à l'article 419 de la même loi-programme, cette garantie est calculée sur la base du taux d'accise le plus élevé du produit énergétique imposé équivalent ;
- 2° constituer une garantie fixée par le Roi dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise qu'il expédie en régime de suspension de droits dans le pays ou dans un autre État membre. La garantie doit être valable dans toute l'Union. En ce qui concerne les produits énergétiques repris à l'article 418 de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour lesquels aucun taux d'accise n'est fixé à

l'article 419 de la même loi-programme, cette garantie est calculée sur la base du taux d'accise le plus élevé du produit énergétique imposé équivalent ;

- 3° se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation ;
- 4° tenir, par entrepôt fiscal, une comptabilité matières des stocks et des mouvements des produits soumis à accise ;
- 5° introduire dans son entrepôt fiscal et inscrire dans sa comptabilité matières, dès la fin du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, sauf lorsque l'article 20, paragraphe 4, s'applique ;
- 6° présenter les produits soumis à accise à toute réquisition ;
- 7° se prêter à tout contrôle ou recensement.

Le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'Il détermine, augmenter le montant de la garantie visée au point 1°. La garantie peut être augmentée jusqu'à 100 p.c. du montant de l'accise afférente aux produits soumis à accise fabriqués, transformés, détenus ou stockés dans l'entrepôt fiscal. Il peut, aux conditions, qu'Il détermine, limiter les garanties visées aux points 1° et 2° à un montant maximum de 9 000 000 d'euros. ».

Concernant le point 2°, pour ce qui a trait aux mouvements intra-Union par voie maritime des produits énergétiques soumis à accise, le Roi peut, aux conditions qu'Il détermine et sur la base d'un accord administratif conclu avec chacun des États membres concernés, dispenser les entrepositaires agréés expéditeurs de l'obligation de fournir la garantie visée au point 2°.

Aucune garantie n'est requise pour les mouvements de produits énergétiques par canalisations fixes, excepté dans des cas dûment justifiés.

Le Roi définit ce qu'il convient d'entendre par « dans les cas dûment justifiés ».

Par dérogation au point 2°, le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'Il détermine, permettre au transporteur, au propriétaire des produits soumis à accise, au destinataire ou conjointement par deux ou plusieurs de ces personnes en ce compris l'entrepositaire agréé expéditeur, de fournir une garantie en lieu et place de celle à constituer par la ou les personnes visées au point 2°.

Art. 11. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 20.** (1) Les produits soumis à accise peuvent circuler sous un régime de suspension de droits dans le pays :

- a) d'un entrepôt fiscal vers :
 - i. un autre entrepôt fiscal ;
 - ii. un destinataire enregistré, lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre État membre ;
 - iii. un lieu où les produits soumis à accise quittent le territoire de l'Union, conformément à l'article 29, paragraphe 1^{er} ;
 - iv. un destinataire visé à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ du territoire d'un autre État membre ;
 - v. le bureau de douane de sortie, conformément à l'article 329, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447, qui est identique au bureau de douane de départ pour le régime du transit externe, conformément à l'article 189, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 ;
- b) du lieu d'importation vers l'une des destinations visées à la lettre a), lorsque les produits soumis à accise sont expédiés par un expéditeur enregistré.

Aux fins du présent article, on entend par « lieu d'importation » le lieu où les produits soumis à accise sont mis en libre pratique, conformément à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013.

(2) A l'exception des cas où l'importation a lieu à l'intérieur d'un entrepôt fiscal, les produits soumis à accise peuvent être déplacés depuis le lieu d'importation sous un régime de suspension de droits uniquement si les informations suivantes sont communiquées par le déclarant, ou par toute autre personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013, aux autorités compétentes de l'État membre d'importation :

- a) le numéro d'accise unique conformément à l'article 19, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil, qui identifie l'expéditeur enregistré du mouvement ;
- b) le numéro d'accise unique conformément à l'article 19, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) n° 389/2012, qui identifie le destinataire des produits soumis à accise expédiés ;
- c) le cas échéant, la preuve que les produits soumis à accise importés sont destinés à être expédiés du territoire de l'État membre d'importation vers le territoire d'un autre État membre.

(3) Le demandeur d'une autorisation « expéditeur enregistré » est tenu d'introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22.

L'expéditeur enregistré doit :

- 1° fournir soit personnellement, soit solidairement avec le transporteur, une garantie fixée par le Roi dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise qu'il expédie en régime suspensif dans le pays ou dans un autre État membre. La garantie doit être valable dans toute l'Union.
- 2° se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation ;
- 3° tenir une comptabilité matières des mouvements des produits soumis à accise ;
- 4° inscrire dans sa comptabilité matières, dès le début du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ;
- 5° se prêter à tout contrôle.

Concernant le point 1°, pour ce qui a trait aux mouvements intra-Union par voie maritime des produits énergétiques soumis à accise, le Roi peut, aux conditions qu'il détermine et sur la base d'un accord administratif conclu avec chacun des États membres concernés, dispenser les expéditeurs enregistrés de l'obligation de fournir la garantie visée au point 1°.

Aucune garantie n'est requise pour les mouvements de produits énergétiques par canalisations fixes, excepté dans des cas dûment justifiés.

Le Roi définit ce qu'il convient d'entendre par « dans des cas dûment justifiés ».

Par dérogation au point 1°, le Roi peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, permettre au transporteur, au propriétaire des produits soumis à accise, au destinataire ou conjointement à deux ou plusieurs de ces personnes en ce compris l'expéditeur enregistré, de fournir une garantie en lieu et place de celle à constituer par la ou les personnes visées au point 1°.

Le Roi peut aux conditions qu'il détermine, limiter à un montant maximum de 9 000 000 d'euros, la garantie visée au point 1°.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lettre a), points i) et ii), et au paragraphe 1^{er}, lettre b), et sauf dans les situations visées à l'article 21, paragraphe 3, la livraison de produits soumis à accise circulant au départ d'un autre État membre sous un régime de suspension de droits peut avoir lieu, aux conditions fixées par le Roi, à destination d'un lieu de livraison directe situé dans le pays, lorsque ce lieu a été désigné par l'entrepositaire agréé ou par le destinataire enregistré agréé dans le pays. Dans cette situation, cet entrepositaire agréé ou ce destinataire enregistré reste tenu de présenter l'accusé de réception visé à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(5) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 s'appliquent également aux mouvements de produits soumis à accise à taux zéro qui n'ont pas été mis à la consommation. ».

Art. 12. L'article 21 de la même loi, modifié par la loi du 27 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 21.** (1) Le destinataire peut être un opérateur professionnel n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé. Cet opérateur peut, dans l'exercice de sa profession, recevoir des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits en provenance d'autres États membres. Il ne peut toutefois ni produire, ni transformer, ni détenir, ni stocker, ni expédier ces produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits.

(2) Préalablement à la réception des produits soumis à accise, cet opérateur peut demander à être enregistré par l'administration en vue de l'obtention d'une autorisation permanente de réception de produits soumis à accise d'un autre État membre dont la demande doit être introduite conformément à l'article 22. L'autorisation est accordée par le fonctionnaire désigné par le Roi.

Le destinataire enregistré doit :

- 1° garantir le paiement de l'accise auprès du service désigné par l'administration avant l'expédition des produits soumis à accise et aux conditions fixées par le Roi ;
- 2° tenir une comptabilité matières des livraisons des produits soumis à accise et y inscrire, dès la fin du mouvement, les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ;
- 3° se prêter à tout contrôle ou recensement.

Pour le destinataire enregistré, l'accise est exigible lors de la réception des produits soumis à accise et est acquittée selon les modalités fixées par le Roi.

(3) Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit :

- 1° effectuer, préalablement à la réception des produits soumis à accise, une déclaration et garantir le paiement de l'accise en jeu auprès du service désigné par l'administration qui délivre ensuite une autorisation pour l'opération considérée ;
- 2° acquitter l'accise lors de la réception des produits soumis à accise selon les modalités fixées par le Roi ;
- 3° se prêter à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits soumis à accise et du paiement de l'accise dont ils sont passibles.

Il convient d'entendre par « à titre occasionnel » un maximum de six mouvements de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits.

(4) Le destinataire enregistré n'est pas habilité à recevoir des tabacs manufacturés non munis de la marque fiscale belge. ».

Art. 13. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 25.** (1) Le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits débute :

- a) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), lorsque les produits soumis à accise quittent l'entrepôt fiscal d'expédition ;
- b) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), lors de leur mise en libre pratique, conformément à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013.

(2) Le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits prend fin :

- a) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points i), ii) et iv), et à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), lorsque le destinataire a pris livraison des produits soumis à accise ;
- b) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iii), lorsque les produits soumis à accise ont quitté le territoire de l'Union ;
- c) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), point v), lorsque les produits soumis à accise sont placés sous le régime du transit externe. ».

Art. 14. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 26.** (1) Sans préjudice des articles 14 et 30, un mouvement de produits soumis à accise est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits uniquement s'il est effectué sous le couvert d'un document administratif électronique établi conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'expéditeur soumet à l'administration un projet de document administratif électronique au moyen du système informatisé visé à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/263 du 15 janvier 2020 du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (ci-après dénommé « système informatisé »).

(3) L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données figurant dans le projet de document administratif électronique.

Lorsque ces données ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai au moyen du système informatisé.

Lorsque ces données sont valides, l'administration attribue au projet de document un code de référence administratif unique et le communique à l'expéditeur au moyen du système informatisé.

(4) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points i), ii) et iv), et lettre b), et à l'article 20, paragraphe 4, l'administration transmet sans délai au moyen du système informatisé le document administratif électronique aux autorités compétentes de l'État membre de destination.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre État membre à destination d'un entrepositaire agréé ou d'un destinataire enregistré établi dans le pays, l'administration leur transmet au moyen du système informatisé le document administratif électronique qu'elle a reçu de cet autre État membre.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ du pays à destination d'un entrepositaire

agréé y établi, l'administration lui transmet directement au moyen du système informatisé le document administratif électronique.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés au départ d'un autre État membre à destination d'une des personnes visées à l'article 13, l'administration lui transmet selon la procédure fixée par le Roi, le document administratif électronique qu'elle a reçu de cet autre État membre.

(5) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points iii) et v), lorsque pour des produits soumis à accise expédiés au départ du pays, la déclaration d'exportation est déposée dans un autre État membre, l'administration transmet au moyen du système informatisé le document administratif électronique aux autorités compétentes de l'État membre auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée (ci-après dénommé « État membre d'exportation ») conformément à l'article 221, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Dans le cas où les produits soumis à accise ne doivent plus être sortis du territoire douanier de l'Union et que l'administration en a été informée par l'État membre d'exportation, l'administration transmet sans tarder cette notification à l'expéditeur. Dès réception de la notification, l'expéditeur annule le document administratif électronique comme prévu au paragraphe 8, ou modifie la destination des produits soumis à accise, comme prévu au paragraphe 9.

(6) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points iii) et v), lorsque pour des produits soumis à accise expédiés au départ d'un autre État membre, la déclaration d'exportation est déposée dans le pays, l'administration reçoit au moyen du système informatisé le document administratif électronique de la part des autorités compétentes de l'État membre d'expédition des produits soumis à accise.

Le déclarant fournit à l'administration le code de référence administratif unique désignant les produits soumis à accise visés dans la déclaration d'exportation.

L'administration vérifie, avant de procéder à la mainlevée des produits soumis à accise pour l'exportation, que les données figurant dans le document administratif électronique correspondent bien à celles qui figurent dans la déclaration d'exportation.

Si elle constate des incohérences entre le document administratif électronique et la déclaration d'exportation, l'administration les notifie aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition des produits soumis à accise au moyen du système informatisé.

Dans le cas où les produits soumis à accise ne doivent plus être sortis du territoire douanier de l'Union, l'administration notifie, dès qu'elle en prend connaissance, aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition au moyen du système informatisé que les produits soumis à accise ne seront plus sortis du territoire douanier de l'Union.

(7) L'expéditeur fournit le code de référence administratif unique à la personne accompagnant les produits soumis à accise ou, s'il n'y en a pas, au transporteur. La personne accompagnant les produits soumis à accise ou le transporteur fournit ledit code aux autorités compétentes à toute réquisition tout au long du mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise.

(8) L'expéditeur peut, au moyen du système informatisé, annuler le document administratif électronique tant que le mouvement n'a pas débuté conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}.

(9) Pendant le mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits d'accise, l'expéditeur peut, au moyen du système informatisé, modifier la destination des produits soumis à

accise et présenter une nouvelle destination, qui sera l'une de celles visées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points i), ii), iii) ou v), le cas échéant, à l'article 20, paragraphe 4.

(10) Le Roi fixe les conditions d'accès au système informatisé ainsi que les spécifications techniques de communication entre les personnes dont question dans le présent article et le système informatisé. ».

Art. 15. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 27.** Lors de mouvements de produits énergétiques sous un régime de suspension de droits d'accise, par voie maritime ou fluviale, adressés à un destinataire qui n'est pas définitivement connu au moment où l'expéditeur soumet le projet de document administratif électronique visé à l'article 26, paragraphe 2, celui-ci est autorisé à ne pas mentionner dans ledit projet les données concernant le destinataire, sous réserve que :

- il y soit autorisé aux conditions fixées par le Roi ;
- dès que ces données sont connues et au plus tard à la fin du mouvement, l'expéditeur les transmette à l'administration selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 9.

Le présent article ne s'applique pas aux mouvements visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points iii) et v). ».

Art. 16. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 29.** (1) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), point iii), et, le cas échéant, lettre b), de cet article, un rapport, ci-après dénommé « rapport d'exportation », est établi par l'administration au moyen du système informatisé, sur la base des informations concernant la sortie des produits soumis à accise qu'elles ont reçues du bureau de douane de sortie conformément à l'article 329 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ou par le bureau où sont accomplies les formalités visées à l'article 4, paragraphe 2, de la présente loi, attestant que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de l'Union.

(2) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), point v), un rapport d'exportation est établi par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation sur la base des informations qu'elles ont reçues du bureau de douane de sortie conformément à l'article 329, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

(3) L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données sur la base desquelles le rapport d'exportation doit être établi conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Une fois ces données vérifiées, et dans les cas où les produits soumis à accise ont été expédiés au départ d'un autre État membre et lorsque les formalités d'exportation ont été effectuées sur le territoire belge, l'administration transmet le rapport d'exportation aux autorités compétentes de cet autre État membre.

(4) Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation situé dans un autre État membre, l'administration transmet à l'expéditeur au moyen du système informatisé le rapport d'exportation que lui ont transmis les autorités compétentes de l'État membre d'exportation.

(5) Lorsque le mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation y situé, l'administration transmet au moyen du système informatisé le rapport d'exportation à l'expéditeur. ».

Art. 17. L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 30.** (1) Lorsque dans les situations et aux conditions fixées par le Roi, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur peut faire débiter un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à condition :

- a) que les produits soumis à accise soient accompagnés d'un document de secours contenant les mêmes données que le projet de document administratif électronique visé à l'article 26, paragraphe 2 ;
- b) que l'expéditeur informe l'administration avant le début du mouvement. Si le système informatisé était indisponible pour des raisons imputables à l'expéditeur, il doit indiquer ces raisons.

(2) Lorsque le système informatisé redevient disponible, l'expéditeur soumet, conformément à l'article 26, paragraphe 2, un projet de document administratif électronique reprenant les mêmes données que celles dont question au paragraphe 1^{er}, lettre a).

(3) Dès que les données figurant dans ledit projet de document sont validées, conformément à l'article 26, paragraphe 3, ce document remplace le document de secours visé au paragraphe 1^{er}, lettre a). L'article 26, paragraphes 4 et 5, et les articles 28 et 29 s'appliquent mutatis mutandis.

Lorsque les données ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai au moyen du système informatisé.

(4) Une copie du document de secours visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), doit être conservée par l'expéditeur à l'appui de sa comptabilité matières.

(5) Lorsque, dans les situations et aux conditions visées au paragraphe 1^{er}, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur peut changer la destination des produits soumis à accise comme indiqué à l'article 26, paragraphe 9, et communique cette information en utilisant les moyens de communication fixés par le Roi. L'expéditeur informe l'administration avant que le changement de destination soit effectué. Les paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent mutatis mutandis.

(6) Lorsque dans les situations visées à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points iii) et v), le système informatisé est indisponible dans le pays, l'expéditeur fournit au déclarant une copie du document de secours visé au paragraphe 1^{er}, lettre a).

Le déclarant fournit à l'administration une copie dudit document de secours, dont le contenu correspond aux produits soumis à accise déclarés dans la déclaration d'exportation ou l'identifiant unique du document de secours. ».

Art. 18. L'article 31 de la même loi, modifié par la loi du 27 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 31.** (1) Lorsque, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points i), ii) et iv), lettre b), et à l'article 20, paragraphe 4, l'accusé de réception visé à l'article 28, paragraphe 1^{er}, ne peut pas être présenté à la fin d'un mouvement de produits soumis à accise dans le délai prévu à cet article, soit que le système informatisé est indisponible, soit que, dans la situation visée à l'article 30, paragraphe 1^{er}, les procédures visées à l'article 30, paragraphe 2, n'ont pas encore été accomplies, le destinataire présente à l'administration, sauf dans des cas dûment autorisés par le fonctionnaire désigné par le Roi, un document de secours contenant les mêmes données que l'accusé de réception et attestant que le mouvement a pris fin.

Sauf si l'accusé de réception visé à l'article 28, paragraphe 1^{er}, peut être présenté à brève échéance par le destinataire au moyen du système informatisé ou dans des cas dûment autorisés par le fonctionnaire désigné par le Roi, l'administration envoie une copie du document de secours visé à l'alinéa 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition.

Le Roi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « brève échéance ».

Lorsqu'un mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un autre État membre, l'administration transmet à l'expéditeur la copie du document de secours dont question au paragraphe 1^{er}, qui lui a été transmise par les autorités compétentes de l'État membre de destination.

Lorsqu'un mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un entrepositaire agréé y situé, l'administration transmet à l'expéditeur, une copie du document de secours dont question au paragraphe 1^{er}.

Dès que le système informatisé redevient disponible ou que les procédures visées à l'article 30, paragraphe 2, sont accomplies, le destinataire présente un accusé de réception, conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}. L'article 28, paragraphes 2 et 3, s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Lorsque, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points iii) ou v), le rapport d'exportation visé à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, ou la notification que les produits soumis à accise ne seront plus sortis du territoire de l'Union prévue à l'article 26, paragraphe 6, ne peut être établi à la fin d'un mouvement de produits soumis à accise, soit que le système informatisé est indisponible, conformément à l'article 30, paragraphe 1^{er}, soit que, dans la situation visée à l'article 30, paragraphe 1^{er}, les procédures visées à l'article 30, paragraphe 2, n'ont pas encore été accomplies, l'administration envoie aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition un document contenant les mêmes données que le rapport d'exportation ou que la notification et attestant que le mouvement a pris fin ou que les produits soumis à accise ne seront pas sortis du territoire de l'Union, sauf à ce que le rapport d'exportation ou la notification puisse être établi à brève échéance au moyen du système informatisé ou dans des cas dûment justifiés à la satisfaction du fonctionnaire désigné par le Roi.

Le Roi définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « brève échéance ».

Lorsqu'un mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation situé dans un autre État membre, l'administration transmet à l'expéditeur la copie du document qui lui a été transmise par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation.

Lorsqu'un mouvement sous un régime de suspension de droits d'accise a débuté sur le territoire belge à destination d'un bureau d'exportation y situé, l'administration transmet à l'expéditeur la copie du document visée à l'alinéa 1^{er}.

Dès que le système informatisé redevient disponible ou que les procédures visées à l'article 30, paragraphe 2, sont accomplies, le système informatisé établit un rapport d'exportation, conformément à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2. L'article 29, paragraphes 3 à 5, s'appliquent mutatis mutandis. ».

Art. 19. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 32.** (1) Nonobstant les dispositions de l'article 31, l'accusé de réception visé à l'article 28,

paragraphe 1^{er}, ou le rapport d'exportation visé à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, attestent qu'un mouvement de produits soumis à accise a pris fin, conformément à l'article 25, paragraphe 2.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en l'absence d'accusé de réception ou de rapport d'exportation pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 31, une preuve alternative qu'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits a pris fin peut être apportée, conformément aux paragraphes 3 et 4.

(3) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points i), ii) et iv), et lettre b), et dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, une preuve alternative de la fin du mouvement peut également être présentée au moyen d'un visa des autorités compétentes de l'État membre de destination, sur la base de preuves appropriées, indiquant que les produits soumis à accise sont arrivés à destination.

Un document de secours tel que visé à l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettre a), constitue une preuve appropriée.

(4) Dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), points iii) ou v), pour déterminer si les produits soumis à accise ont été sortis du territoire de l'Union dans les circonstances visées au paragraphe 2, l'administration :

- a) accepte un visa des autorités compétentes de l'État membre où se trouve le bureau de douane de sortie, attestant que les produits soumis à accise ont quitté le territoire de l'Union, ou que les produits soumis à accise ont été placés sous le régime du transit externe conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre a), point v), comme preuve appropriée de la sortie des produits soumis à accise du territoire de l'Union ;
- b) accepte toute combinaison des éléments de preuve suivants :
 - i. un bon de livraison ;
 - ii. un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les produits soumis à accise du territoire douanier de l'Union attestant la sortie des produits soumis à accise ;
 - iii. un document des autorités douanières d'un État membre ou d'un pays tiers certifiant que la livraison a eu lieu, conformément aux règles et procédures applicables à cette certification dans l'État membre ou le pays tiers concerné ;
 - iv. une comptabilité matières tenue par les opérateurs économiques faisant état des produits soumis à accise livrés aux navires, aux aéronefs et aux installations en haute mer ;
 - v. d'autres éléments de preuve acceptables pour l'administration.

(5) Lorsque l'administration admet les preuves appropriées présentées, elle clôture alors dans le système informatisé le mouvement concerné effectué sous un régime de suspension de droits d'accise. ».

Art. 20. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 36.** (1) Les produits soumis à accise sont soumis aux droits d'accise dans le pays lorsqu'ils sont mis à la consommation dans un autre État membre et qu'ils sont déplacés dans le pays pour y être utilisés ou y être livrés à des fins commerciales.

(2) Aux fins du présent article, on considère les produits soumis à accise comme « livrés à des fins commerciales » lorsqu'ils ont été mis à la consommation sur le territoire d'un autre État membre, déplacés de cet État membre vers le pays et qu'ils sont livrés à une personne autre qu'un particulier ou à un particulier si le mouvement ne relève pas de l'article 35 ou de l'article 37.

(3) Dans le cadre du régime établi dans la présente section, les produits soumis à accise ne sont déplacés que d'un expéditeur certifié à un destinataire certifié. ».

Art. 21. Dans la même loi, il est inséré un article 36/1 rédigé comme suit :

Art. 36/1. (1) Le demandeur d'une autorisation « expéditeur certifié » doit introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22.

L'expéditeur certifié est tenu :

- 1° de se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation ;
- 2° de tenir une comptabilité matières des mouvements des produits soumis à accise ;
- 3° d'inscrire dans sa comptabilité matières, dès le début du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ;
- 4° de se prêter à tout contrôle.

(2) Le demandeur d'une autorisation "destinataire certifié" doit introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 22.

Le destinataire certifié doit :

- 1° préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, constituer une garantie couvrant les risques inhérents au non-paiement des droits d'accise qui peut survenir au cours du mouvement via les territoires des États membres de transit et dans le pays. Cette garantie est valable dans toute l'Union ;
- 2° se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation ;
- 3° tenir une comptabilité matières des mouvements des produits soumis à accise ;
- 4° inscrire dans sa comptabilité matières, dès la fin du mouvement, tous les produits soumis à accise ;
- 5° acquitter les droits d'accise dus dans le pays à la fin du mouvement des produits soumis à accise selon les modalités fixées par le Roi ;
- 6° se soumettre à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits soumis à accise et du paiement de l'accise dont elles sont passibles.

Par dérogation aux dispositions du point 1°, le Roi peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, autoriser que la garantie soit constituée en lieu et place de la personne visée au point 1° par le transporteur, le propriétaire des produits soumis à accise, l'expéditeur certifié, ou conjointement par toute combinaison de deux ou de plusieurs de ces personnes avec ou sans le destinataire certifié.

Le Roi peut aux conditions qu'il détermine, limiter la garantie visée au 1°.

(3) Pour un expéditeur certifié ou un destinataire certifié n'expédiant ou ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel, l'autorisation est limitée à une quantité déterminée de produits soumis à accise, à un seul expéditeur ou destinataire, à une durée déterminée et à un seul mouvement. ».

Art. 22. Dans la même loi, il est inséré un article 36/2 rédigé comme suit :

« **Art. 36/2.** Le mouvement de produits soumis à accise qui relève de la présente section débute au moment où les produits soumis à accise quittent les locaux de l'expéditeur certifié ou tout lieu situé dans le pays, qui est notifié à l'administration avant le début du mouvement.

Le mouvement de produits soumis à accise qui relève de la présente section prend fin lorsque le destinataire certifié a pris livraison des produits soumis à accise en ses locaux ou en tout lieu situé dans le pays, qui est notifié à l'administration avant le début du mouvement. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à appliquer sont ceux en vigueur à la date à laquelle les droits deviennent exigibles dans le pays. ».

Art. 23. Dans la même loi, il est inséré un article 36/3 rédigé comme suit :

« **Art. 36/3.** Le destinataire certifié est redevable des droits d'accise, qui deviennent exigibles une fois les produits soumis à accise livrés dans le pays, sauf si une irrégularité au titre de l'article 39 se produit au cours du mouvement.

En l'absence d'enregistrement ou de certification de l'une ou de toutes les personnes ayant participé à un mouvement, ces personnes deviennent également redevables des droits d'accise. Les produits soumis à accise détenus à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant des traversées maritimes ou des vols entre la Belgique et le territoire d'un autre État membre, mais qui ne sont pas disponibles à la vente, lorsque le navire ou l'aéronef se trouve sur le territoire belge, ne sont pas soumis aux droits d'accise dans le pays. ».

Art. 24. Dans la même loi, il est inséré un article 36/4 rédigé comme suit :

« **Art. 36/4.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 39, un mouvement de produits soumis à accise est réputé conforme aux exigences de la présente section uniquement s'il a lieu sous le couvert d'un document administratif électronique simplifié établi conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, l'expéditeur certifié présente un projet de document administratif électronique simplifié à l'administration au moyen du système informatisé.

(3) L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données figurant dans le projet de document administratif électronique simplifié.

Lorsque ces données ne sont pas valides, l'expéditeur certifié en est informé sans tarder au moyen du système informatisé.

Lorsque ces données sont valides, l'administration attribue au document un code de référence administratif unique simplifié et le communique à l'expéditeur certifié au moyen du système informatisé.

(4) L'administration transmet le document administratif électronique simplifié sans tarder aux autorités compétentes de l'État membre de destination au moyen du système informatisé.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés depuis un autre État membre vers un destinataire certifié établi dans le pays, l'administration lui transmet le document administratif électronique simplifié reçu de cet autre État membre au moyen du système informatisé.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés depuis un autre État membre à destination d'une des personnes visées à l'article 13, l'administration lui transmet, selon la procédure fixée par le Roi, le document administratif électronique simplifié reçu de cet autre État membre.

L'expéditeur certifié fournit à la personne accompagnant les produits soumis à accise ou, s'il n'y en a pas, au transporteur le code de référence administratif unique simplifié. La personne accompagnant

les produits soumis à accise ou le transporteur fournit ce code aux autorités compétentes, à leur demande, tout au long du mouvement.

(5) Lors du mouvement de produits soumis à accise effectué au titre de la présente section, l'expéditeur certifié peut, au moyen du système informatisé, changer la destination vers un autre lieu de livraison géré par le même destinataire certifié dans le même État membre de destination, ou vers le lieu d'expédition.

Le Roi fixe les conditions d'accès au système informatisé ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles les échanges entre les personnes visées dans le présent article et le système informatisé susmentionné doivent satisfaire. ».

Art. 25. Dans la même loi, il est inséré un article 36/5 rédigé comme suit :

« **Art. 36/5.** (1) Lors de la réception des produits soumis à accise, le destinataire certifié présente à l'administration sans tarder et au plus tard cinq jours ouvrables après la fin du mouvement, sauf dans des cas dûment justifiés à la satisfaction du fonctionnaire désigné par le Roi, un document accusant réception des produits soumis à accise, au moyen du système informatisé.

(2) L'administration vérifie au moyen du système informatisé les données figurant dans l'accusé de réception.

Lorsque ces données ne sont pas valides, le destinataire certifié en est informé sans tarder au moyen du système informatisé.

Lorsque ces données sont valides, l'administration fournit au destinataire certifié une confirmation de l'enregistrement de l'accusé de réception et le transmet aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition au moyen du système informatisé.

(3) L'accusé de réception validé est réputé constituer une preuve suffisante que le destinataire certifié a accompli toutes les formalités requises et a, le cas échéant et sauf si les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise, acquitté les droits d'accise éventuellement dus dans l'État membre de destination ou qu'un régime de suspension de droits s'applique conformément au chapitre 4.

Lorsque les produits soumis à accise sont expédiés par un expéditeur certifié établi dans le pays à destination d'un destinataire certifié établi dans un autre État membre et que l'expéditeur certifié établi dans le pays reçoit de l'administration de l'État membre de destination l'accusé de réception, il peut, sur base de cet accusé de réception, introduire une demande de remboursement des droits d'accise acquittés dans le pays. ».

Art. 26. Dans la même loi, il est inséré un article 36/6 rédigé comme suit :

« **Art. 36/6.** (1) Lorsque, dans les cas et aux conditions fixées par le Roi, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur certifié peut initier un mouvement de produits soumis à accise à condition :

- a) que les produits soumis à accise soient accompagnés d'un document de secours contenant les mêmes données que le projet de document administratif électronique simplifié visé à l'article 36/4, paragraphe 1^{er} ;
- b) que l'expéditeur certifié informe l'administration avant le début du mouvement. Si le système informatisé était indisponible pour des raisons imputables à l'expéditeur certifié, il doit indiquer ces raisons.

(2) Aussitôt que le système informatisé redevient disponible, l'expéditeur certifié présente un projet de document administratif électronique simplifié, conformément à l'article 36/4, paragraphe 2.

Dès que les données figurant dans le projet de document administratif électronique simplifié ont été vérifiées conformément à l'article 36/4, paragraphe 3, si ces données sont valides, ce document remplace le document de secours visé au paragraphe 1^{er}, lettre a). L'article 36/4, paragraphe 4, et l'article 36/5 s'appliquent mutatis mutandis.

Lorsque ces données ne sont pas valides, l'expéditeur certifié en est informé sans tarder au moyen du système informatisé.

(3) Une copie du document de secours visé au paragraphe 1^{er}, lettre a), est conservée par l'expéditeur certifié dans sa comptabilité matières.

(4) Lorsque, dans les cas et les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, le système informatisé est indisponible, l'expéditeur certifié peut changer la destination des produits soumis à accise comme indiqué à l'article 36/4, paragraphe 5, et communique cette information en utilisant les moyens de communication déterminés par le Roi. L'expéditeur certifié informe l'administration avant de procéder au changement de destination. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent mutatis mutandis. ».

Art. 27. Dans la même loi, il est inséré un article 36/7 rédigé comme suit :

« **Art. 36/7.** Lorsque l'accusé de réception visé à l'article 36/5, paragraphe 1^{er}, ne peut être présenté à la fin du mouvement des produits soumis à accise et dans le délai fixé dans cet article, soit que le système informatisé soit indisponible, soit que les procédures visées à l'article 36/6, paragraphe 2, n'aient pas encore été accomplies, le destinataire certifié présente à l'administration, sauf dans des cas dûment justifiés à la satisfaction du fonctionnaire désigné par le Roi, un document de secours contenant les mêmes données que l'accusé de réception et attestant que le mouvement a pris fin.

Sauf dans le cas où l'accusé de réception visé à l'article 36/5, paragraphe 1^{er}, peut lui être présenté à brève échéance par le destinataire certifié au moyen du système informatisé ou dans des cas dûment justifiés à la satisfaction du fonctionnaire désigné par le Roi, l'administration envoie une copie du document de secours visé à l'alinéa 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par « brève échéance ».

Lorsqu'un mouvement a débuté sur le territoire belge à destination d'un autre État membre, l'administration transmet à l'expéditeur certifié une copie du document de secours visé à l'alinéa 1^{er} qui lui a été envoyé par les autorités compétentes de l'État membre de destination.

Dès que le système informatisé redevient disponible ou que les procédures visées à l'article 36/6, paragraphe 2, sont accomplies, le destinataire certifié présente un accusé de réception, conformément à l'article 36/5, paragraphe 1^{er}. L'article 36/5, paragraphes 2 et 3, s'appliquent mutatis mutandis. ».

Art. 28. Dans la même loi, il est inséré un article 36/8 rédigé comme suit :

« **Art. 36/8.** (1) Nonobstant l'article 36/7, l'accusé de réception exigé par l'article 36/5, paragraphe 1^{er}, constitue une preuve que les produits soumis à accise ont été livrés au destinataire certifié.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en l'absence d'accusé de réception pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 36/7, la preuve que des produits soumis à accise ont été livrés peut

également être apportée par un visa des autorités compétentes de l'État membre de destination, sur la base de preuves appropriées indiquant que les produits soumis à accise expédiés sont arrivés à destination.

Le document de secours visé à l'article 36/7, alinéa 1^{er}, constitue une preuve appropriée aux fins de l'alinéa précédent.

Lorsque le visa des autorités compétentes de l'État membre de destination a été accepté par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition, ce visa est réputé constituer une preuve suffisante que le destinataire certifié a accompli toutes les formalités requises et a acquitté les droits d'accise éventuellement dus dans l'État membre de destination. ».

Art. 29. Dans la même loi, il est inséré un article 36/9 rédigé comme suit :

« **Art. 36/9.** (1) Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans le pays sont déplacés vers un lieu de destination également situé dans le pays via le territoire d'un autre État membre :

- a) le mouvement doit se dérouler sous le couvert du document administratif électronique simplifié visé à l'article 36/4, paragraphe 1^{er}, selon un itinéraire approprié ;
- b) le destinataire certifié doit attester la réception des produits en se conformant aux règles prévues par le Roi ;
- c) l'expéditeur certifié et le destinataire certifié doivent se prêter à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des produits soumis à accise.

(2) Lorsque des produits soumis à accise circulent fréquemment et régulièrement dans les conditions spécifiées au paragraphe 1^{er}, le Roi peut, via un accord administratif bilatéral, simplifier les prescriptions spécifiées au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 30. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 37.** (1) Lorsque des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation sur le territoire d'un autre État membre sont achetés par une personne établie ici dans le pays, qui n'est ni un entrepositaire agréé ni un destinataire enregistré ni un destinataire certifié et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, et que ces produits sont achetés et expédiés ou transportés directement ou indirectement vers le pays par un expéditeur établi dans un autre État membre qui exerce une activité économique indépendante ou pour le compte de celui-ci, alors les droits d'accise belges sont exigibles au moment de la livraison des produits soumis à accise. Les conditions d'exigibilité et le taux d'accise à appliquer sont ceux en vigueur à la date à laquelle les produits soumis à accise sont livrés.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, l'accise est exigible au moment de la livraison des produits soumis à accise, dans le chef de l'expéditeur ou d'un représentant fiscal agréé aux conditions fixées par le Roi.

(3) L'expéditeur ou le représentant fiscal doit :

- a) préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, enregistrer son identité et garantir le paiement des droits d'accise auprès d'un service désigné par le fonctionnaire désigné par le Roi et aux conditions fixées par le Roi ;
- b) acquitter les droits d'accise après la livraison des produits soumis à accise, selon les modalités fixées par le Roi ;

- c) tenir une comptabilité matières des livraisons des produits soumis à accise et indiquer à l'administration le lieu où ces produits soumis à accise sont livrés.

(4) Dans le cas où les produits soumis à accise sont fréquemment et régulièrement achetés dans les conditions visées au paragraphe 1^{er}, le Roi peut autoriser, moyennant des accords administratifs, une procédure simplifiée dérogeant au paragraphe 3.

(5) Lorsque des produits soumis à accise ayant déjà été mis à la consommation dans le pays sont achetés par une personne établie dans un autre État membre qui n'est ni un entrepositaire agréé, ni un destinataire enregistré ni un destinataire certifié et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante et que ces produits sont expédiés ou transportés vers cet autre État membre directement ou indirectement par un expéditeur établi dans le pays qui exerce une activité économique indépendante, ou pour le compte de celui-ci, ce dernier peut demander à bénéficier du remboursement des droits d'accise déjà acquittés à condition qu'il prouve qu'il a respecté les prescriptions équivalentes au paragraphe 3 telles qu'adoptées par l'État membre de destination. ».

Art. 31. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 38.** (1) Si dans les situations visées à l'article 36 et à l'article 37, paragraphe 1^{er}, les produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un autre État membre sont détruits totalement ou sont perdus irrémédiablement durant leur transport dans le pays, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou à la suite d'une autorisation de destruction des produits soumis à accise émanant de l'administration, l'accise belge n'est pas exigible.

Aux fins du présent article, un produit soumis à accise est considéré comme totalement détruit ou irrémédiablement perdu lorsqu'il est rendu inutilisable en tant que produit soumis à accise.

(2) En cas de perte partielle en raison de la nature des produits soumis à accise ayant été mis à la consommation dans un autre État membre qui survient durant leur transport dans le pays, les droits d'accise belges ne sont pas exigibles pour autant que les quantités perdues se situent en dessous du seuil commun pour les pertes partielles applicable à ces produits soumis à accise sauf si un État membre peut raisonnablement soupçonner une fraude ou une irrégularité.

(3) La destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, des produits soumis à accise, telles que visées au paragraphe 1^{er}, est prouvée à l'administration :

- lorsque la destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, s'est produite dans le pays ;
- lorsqu'en cas d'impossibilité de déterminer le lieu où elles se sont produites effectivement, elles sont constatées dans le pays.

(4) Lorsque, dans les situations visées à l'article 36 et à l'article 37, paragraphe 1^{er}, est constatée dans un autre État membre la destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un autre État membre et transportés à destination de la Belgique, l'administration libère la garantie totalement ou partiellement, selon le cas, sur présentation d'une preuve suffisante.

(5) Le Roi détermine les règles et conditions applicables à la constatation des destructions et pertes visées au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 32. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 39.** (1) Lorsqu'une irrégularité a été commise dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36 ou à l'article 37, paragraphe 1^{er}, expédiés depuis un autre État membre dans lequel ils ont été mis à la consommation, les droits d'accise sont dus dans le pays.

(2) Lorsqu'une irrégularité a été constatée dans le pays au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36 ou à l'article 37, paragraphe 1^{er}, expédiés depuis un autre État membre dans lequel ils ont été mis à la consommation et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans le pays et les droits d'accise y sont dus.

Si, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date d'acquisition des produits soumis à accise, le territoire de l'État membre sur lequel l'irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, l'administration rembourse les droits d'accise payés dès que la preuve du recouvrement dans ledit État membre est fournie.

(3) Les droits d'accise sont exigibles auprès de la personne ayant garanti le paiement des droits et de toute personne ayant participé à l'irrégularité. Lorsque plusieurs personnes sont redevables des mêmes droits d'accise, elles sont tenues au paiement de cette dette à titre solidaire.

(4) Lorsqu'une irrégularité a été commise dans un État membre autre que celui dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation, au cours d'un mouvement à destination de la Belgique effectués conformément à l'article 36 ou à l'article 37, paragraphe 1^{er}, ils sont soumis aux droits d'accise dans l'État membre où l'irrégularité a été commise. Lorsque les droits d'accise auront été prélevés dans cet État membre, la garantie initialement déposée est libérée.

(5) Lorsqu'une irrégularité a été constatée dans un État membre autre que celui dans lequel les produits soumis à accise ont été mis à la consommation, au cours d'un mouvement de produits soumis à accise à destination de la Belgique effectué conformément à l'article 36 ou à l'article 37, paragraphe 1^{er}, et qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'État membre où l'irrégularité a été constatée et les droits d'accise y sont dus. Lorsque les droits d'accise auront été prélevés dans cet État membre, la garantie initialement déposée est libérée.

(6) Les droits d'accise perçus en Belgique seront remboursés ou remis sur demande si, lors d'un mouvement de produits soumis à accise ayant été mis à la consommation en Belgique, une irrégularité a été commise ou constatée dans un autre État membre et que les droits d'accise dus ont été perçus dans cet État membre.

(7) Aux fins du présent article, on entend par « irrégularité » : une situation se produisant au cours d'un mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 36 ou à l'article 37, paragraphe 1^{er}, autre que celles visées à l'article 38, dans laquelle un mouvement ou une partie d'un mouvement de produits soumis à accise n'a pas pris fin régulièrement.

(8) Toute absence d'enregistrement ou de certification d'une ou de toutes les personnes ayant participé au mouvement, contrairement à ce qui est prévu à l'article 36 ou à l'article 37, paragraphe 3, lettre a), ou tout manque de respect des dispositions visées à l'article 36/4, paragraphe 1^{er}, est considéré comme étant une irrégularité. Les paragraphes 1^{er} et 6 s'appliquent en conséquence. ».

Art. 33. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 41.** (1) Les petits producteurs de vin sont dispensés des obligations visées aux chapitres 3 et 4

ainsi que des autres obligations liées aux mouvements et au contrôle. Lorsque ces petits producteurs effectuent eux-mêmes des opérations intra-Union, ils en informent l'administration et se conforment aux exigences prévues par le règlement délégué (UE) 2018/273.

(2) Par « petits producteurs de vin », il faut entendre les producteurs qui produisent en moyenne moins de 1 000 hectolitres de vin par campagne viticole, sur la base de la production annuelle moyenne pendant au moins trois campagnes viticoles consécutives, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/273.

(3) Le destinataire informe l'administration des livraisons de vin reçues au moyen du document requis par le règlement délégué (UE) 2018/273 ou par une référence à celui-ci. Les modalités de cette information sont fixées par le Roi. ».

Art. 34. L'article 43 de la même loi, modifié par la loi du 14 avril 2011, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 43.** Dans les situations et conditions énoncées par le Roi, la déclaration de mise à la consommation en matière d'accise pour laquelle Il peut préciser les énonciations devant y figurer ainsi que les documents devant y être joints, est faite au moyen d'un système informatisé. Le Roi fixe également les procédures à respecter en cas d'indisponibilité dudit système informatisé. ».

Art. 35. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 44.** Le Roi définit la procédure pour le paiement des droits d'accise sur le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, ainsi que pour le paiement de l'accise complémentaire exigible à la suite de l'utilisation d'un produit énergétique dans une situation entraînant la perception d'une accise supérieure à celle initialement acquittée. Il peut prescrire l'apposition de mentions sur tout document commercial en vue d'assurer l'exacte perception de l'accise. ».

Art. 36. L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 50.** Jusqu'au 31 décembre 2023, la réception de produits soumis à accise visés à l'article 36, telle qu'appliquable avant le 13 février 2023, est autorisée.

Les notifications visées à l'article 36 peuvent être effectuées par d'autres moyens que le système informatisé jusqu'au 13 février 2024. ».

Art. 37. L'article 51 de la même loi est abrogé.

TITRE 3. - Entrée en vigueur

Art. 38. Les articles 20 jusqu'à 29 entrent en vigueur le 13 février 2023.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre 2022.

PHILIPPE
Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
V. VAN PETEGHEM

Scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la Justice,
V. VAN QUICKENBORNE

Exposé des motifs

Le présent règlement ministériel publie pour rendre applicable au Grand-Duché deux lois belges portant modification de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, à savoir la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Titre 4, chapitre 5, section 6 ne concerne qu'une mise à jour du taux minimal de l'amende prévue l'article 45 de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009 et la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

La loi belge initiale de 2009 fut publiée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière.

Alors que la loi belge du 28 avril 2019 n'apporte qu'une adaptation du montant minimal de l'amende prévue à aux articles 45 et 46 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, la partie primordiale du présent règlement ministériel concerne la transposition de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) effectuée en Belgique à travers la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

Ladite directive remplace la directive 2008/118/CE établissant le régime général des produits soumis à accise, en mettant particulièrement l'accent sur la production, le stockage et la circulation de produits soumis à accise entre États membres. Le principal objectif de la directive est de permettre la libre circulation des produits tout en garantissant que la dette fiscale appropriée est bien perçue à terme par les États membres.

De plus, la directive (UE) 2020/262 rapproche davantage les procédures en matière d'accise et en matière de douanes en alignant les références et la terminologie avec celles du Code des douanes de l'Union. Elle prévoit l'automatisation partielle ou complète des mouvements intra-UE des produits soumis à accise après la mise à la consommation et livrés à des fins commerciales. A cette fin, le système informatisé existant, à savoir l'Excise Movement and Control System (ci-après « EMCS »), sera élargi.

Afin de faciliter la procédure d'enregistrement existante des opérateurs économiques concernés par le régime de suspension des droits, la qualité « d'expéditeur certifié » pour des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales et la qualité de « destinataire certifié » pour ces produits soumis à accise sont mises en place.

La nouvelle directive prévoit également un seuil commun pour les pertes partielles en raison de la nature des produits qui survient au cours d'un mouvement en régime de suspension de droits entre les États membres qui ne sont pas considérées comme une mise à la consommation, sauf si un État membre peut raisonnablement soupçonner une fraude ou une irrégularité.

Afin d'harmoniser les conditions applicables à la constitution d'une garantie, l'obligation de constituer une garantie pour les mouvements de produits énergétiques par canalisations fixes dans tous les États membres est levée.

Vu le fait que la directive (UE) 2020/262 représente une refonte de la directive 2008/118/CE, de nombreux articles ou parties d'articles de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009 sont également réécrits afin de moderniser la terminologie.

Code des douanes de l'Union

Comme mentionné ci-dessus, la directive 2008/118/CE renvoie à de nombreuses reprises à l'ancien Code des douanes communautaire qui, entre-temps, n'est plus d'application. Les dispositions et les notions de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009 référant à ce Code des douanes communautaire (ci-après CDU) sont également adaptées pour référer au CDU.

De plus, la directive (UE) 2020/262 rend possible l'utilisation du régime du transit externe pour des produits soumis à accises qui sont exportés. Dans la loi belge modifiée du 22 décembre 2009, il est donc prévu que le mouvement de produits soumis à accise prend fin dès que les produits sont placés sous le régime du transit externe.

Les modifications résultant de l'alignement avec le CDU concernent les articles 3, 4, 5, 20, 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 22 décembre 2009.

Automatisation de la procédure pour les mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation au sein de l'UE et livrés à des fins commerciales

L'automatisation de la procédure pour les mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation au sein de l'UE et livrés à des fins commerciales et son intégration dans le système automatisé existant EMCS conduit à l'introduction d'articles spécifiques et de définitions s'y rapportant.

Cela concerne les définitions de deux nouveaux statuts, à savoir l'expéditeur certifié et le destinataire certifié, à l'article 5 de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009 et de l'insertion/adaptation des articles 36 à 36/9, 38 et 39 de ladite loi. Toutefois, ces articles n'entrent en vigueur que le 13 février 2023.

Modernisation de la terminologie dans le cadre de la refonte de la directive

Certains termes et articles ont été modernisés dans le cadre de la refonte de la directive.

Cela concerne la grande majorité des articles, à savoir les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 30, 31, 37, 38, 39 et 41 de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009.

Mise à jour des dispositions

Dans le cadre de la digitalisation, la mention explicite des documents papiers est supprimée, et ce dans le cadre des procédures de secours prévues, des mouvements réguliers de produits soumis à accise ainsi que de l'introduction d'une déclaration de mise à la consommation.

Cela concerne les articles 26, 30 et 43 de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009.

Une dernière actualisation concerne la suppression de la responsabilité du particulier dans le cadre des ventes à distance telle que visée dans l'article 37 pour s'aligner sur la pratique en vigueur. De ce fait, l'accise est exigible au moment de la livraison des produits soumis à accise, dans le chef de l'expéditeur ou du représentant fiscal.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}

Il s'agit de la disposition qui publie les textes belges au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad Art. 2

Cet article met en place une réserve de non-application sur les articles 1^{er} et 8 de la loi belge du 16 octobre 2022, l'un faisant référence à la Constitution belge et l'autre concernant des modifications se rapportant à la version néerlandaise de la loi belge, ne concernant donc pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Ad Art. 3

Cette disposition met en place un certain nombre de réserves pour adapter la terminologie employée au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad Art. 4

Cette disposition abroge l'article 3 du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière. Cet article mettait en place une réserve de nature linguistique sur les termes « Belgique » et « belge ». Ladite réserve manquait de précision et est également devenue partiellement obsolète au vu des modifications entreprises par le présent règlement ministériel. Les adaptations de nature linguistiques sont mises en place par les articles qui suivent.

Ad Art. 5 à 15

Il s'agit de dispositions pour homogénéiser et surtout moderniser la manière d'écriture des dispositions légales ainsi que de mettre en place diverses adaptations de termes appropriés pour le Grand-Duché de Luxembourg.